

## **EPCI compétents en matière de PLU**

<p><b>Modèle 1 : Délibération des communes membres autorisant l'EPCI compétent en matière de PLU à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal</b></p>
---

**Vu** l'article L. 331-2 4° du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU autorisent celui-ci, par délibération, à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

**Le conseil municipal,**

**donne son accord à l'EPCI ..... compétent en matière de PLU pour instituer la taxe d'aménagement définie aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme en lieu et place de la commune de.....**

## Modèle 2 : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de l'EPCI

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération de la commune de ..... en date du ..... autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de ..... en date du ..... autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de ..... en date du ..... autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

### L'organe délibérant de l'EPCI décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire intercommunal, la taxe d'aménagement au taux de ..... (choix de 1% à 5%) ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

*(Option)*

*option 1* : totalement

*ou*

*option 2* : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)<sup>\*</sup> :

#### *choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :*

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et artisanal ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles

---

<sup>\*</sup> Voir l'exemple de délibération

#### 8° Les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable

La présente délibération est valable pour une durée minimum de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## Délibération(s) supplémentaire(s)

<b>Modèle 3a : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%</b>
---

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

**Vu** la délibération du ..... instituant la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

**L'organe délibérant de l'EPCI décide,**

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de .....(choix de 1% à 5%) ;

*(Commune à POS ou à PLU)*

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

*ou*

*(Commune sans POS ni PLU)*

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ..... et au siège de l'EPCI.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## Délibération(s) supplémentaire(s)

<b>Modèle 3b : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)</b>
--

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du ..... instituant la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal ;

*(Considérant de droit)*

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

*(Considérant de fait)*

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont le liste suit : .....;

**L'organe délibérant de l'EPCI décide,**

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;

*(Commune à POS ou à PLU)*

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

*ou*

*(Commune sans POS ni PLU)*

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ..... et au siège de l'EPCI.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.